



**NOTE N°34-2002 DU 09 OCTOBRE 2002
AUX BUREAUX DE CHANGE AGREES**

La présente note a pour objet de rappeler qu'en vertu de la réglementation des changes en vigueur, les bureaux de change agréés par notre institut, dans le cadre de l'exercice de leur activité d'achat de billets de banque et chèques de voyage libellés en monnaies étrangères librement convertibles, ne peuvent et ne doivent en aucun cas établir et délivrer des attestations de cession de devises.

Il est également rappelé que, consécutivement à toute opération d'achat de tout montant en devises librement convertibles, le bureau de change agréé n'est autorisé à établir et délivrer qu'un reçu de change qui doit reprendre les indications prévues à cet effet par l'instruction n°08-98 du 18 décembre 1996 de la Banque d'Algérie.

Tout contrevenant aux dispositions de la présente s'exposera au retrait systématique de l'agrément du bureau de change.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
H. Ahmed-OUAMEUR**